

b) En publiant de façon effective les programmes de recherche et en diffusant les résultats de ces recherches par des voies internationales;

c) En coopérant à des mesures destinées à renforcer la capacité des pays en voie de développement dans le domaine de la recherche, notamment par la participation de leurs ressortissants à des programmes de recherche.

Aucune de ces activités ne pourra constituer la base juridique d'une revendication quelconque à l'égard de la zone et de ses ressources.

11. En ce qui concerne les activités menées dans la zone, les Etats, agissant conformément au régime international à établir, prendront les mesures voulues et coopéreront en vue de l'adoption et de l'application de règles, normes et procédures internationales destinées notamment à :

a) Prévenir la pollution, la contamination et les autres risques pour le milieu marin, y compris les rivages, ainsi que l'ingérence dans l'équilibre écologique du milieu marin;

b) Protéger et conserver les ressources naturelles de la zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune du milieu marin.

12. Dans les activités qu'ils mèneront dans la zone, y compris celles qui portent sur ses ressources, les Etats tiendront dûment compte des droits et des intérêts légitimes des Etats côtiers dans la région où ces activités sont exercées, ainsi que de tous les autres Etats, qui pourront être affectés par ces activités. Des consultations seront maintenues avec les Etats côtiers intéressés en ce qui concerne les activités relatives à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources en vue d'éviter tout empiètement sur lesdits droits et intérêts.

13. Rien dans la présente Déclaration n'affectera :

a) Le statut juridique des eaux sus-jacentes de la zone ou de l'espace aérien au-dessus de ces eaux;

b) Les droits des Etats côtiers quant aux mesures destinées à prévenir, à atténuer ou à éliminer un danger grave et imminent pour leurs côtes ou pour des intérêts connexes imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes activités menées dans la zone ou à tous autres accidents causés par de telles activités, sous réserve du régime international à établir.

14. Chaque Etat aura la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans la zone, y compris celles qui portent sur ses ressources, que ce soit par des services gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales ou des personnes agissant sous sa juridiction ou pour son compte, le soient conformément au régime international à établir. La même responsabilité s'applique aux organisations internationales et à leurs membres en ce qui concerne les activités menées par ces organisations ou pour leur compte. Tout dommage résultant de telles activités entraîne obligation de réparer.

15. Les parties à tout différend portant sur les activités menées dans la zone et sur ses ressources régleront ce différend par les mesures mentionnées à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et par les procédures de règlement des différends dont il pourra être convenu dans le régime international à établir.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2750 (XXV). Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Convaincue que l'exploration de cette zone et l'exploitation de ses ressources doivent se faire au profit de l'humanité tout entière, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement,

Réaffirmant que la mise en valeur de ladite zone et de ses ressources sera entreprise de manière à favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international et à réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables des fluctuations de prix des matières premières résultant de ces activités,

1. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies compétents en vue :

a) D'identifier les problèmes résultant de l'exploitation de certains minéraux dans la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale et d'examiner les répercussions qu'ils auront sur le bien-être économique des pays en voie de développement, en particulier sur les prix des minéraux exportés sur le marché mondial;

b) D'étudier ces problèmes en fonction de l'importance de l'exploitation possible du fond des mers, compte tenu de la demande mondiale de matières premières et de l'évolution des coûts et des prix;

c) De proposer des solutions valables pour résoudre ces problèmes;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, de manière que le Comité l'examine à l'une de ses sessions de 1971 et formule des recommandations, selon qu'il conviendra, pour favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international et pour réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables des fluctuations de prix des matières premières résultant de ces activités;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies compétents, de revoir constamment cette question de façon à soumettre des renseignements supplémentaires chaque année ou chaque fois que cela sera nécessaire et de recommander d'autres mesures compte tenu de l'évolution économique, scientifique et technique;

4. *Demande* au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de

la juridiction nationale de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1028 (XI) du 20 février 1957 et 1105 (XI) du 21 février 1957, relatives aux problèmes des pays sans littoral,

Tenant compte des réponses aux consultations entreprises par le Secrétaire général³⁹ conformément au paragraphe 1 de la résolution 2574 A (XXIV) du 15 décembre 1969, qui indiquent que l'idée de convoquer une conférence sur le droit de la mer, à l'occasion de laquelle il serait possible de concilier les intérêts et les besoins de tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, recueille un large appui,

Considérant que nombre des Etats sans littoral actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas participé aux précédentes conférences des Nations Unies sur le droit de la mer,

Réaffirmant que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Convaincue que l'exploration de cette zone et l'exploitation de ses ressources doivent se faire dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, y compris les besoins et les problèmes propres aux pays sans littoral,

1. *Prie le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes compétents, une étude à jour des questions traitées dans le mémorandum préparé par le Secrétariat, en date du 14 janvier 1958, relatif à la question du libre accès à la mer des pays sans littoral⁴⁰, et de compléter ce document, en tenant compte des événements survenus entre-temps, par un rapport sur les problèmes particuliers qui se posent aux pays sans littoral en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale;*

2. *Prie le Secrétaire général de soumettre l'étude susmentionnée au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, sous sa forme élargie⁴¹, pour qu'il l'examine lors d'une de ses sessions de 1971, afin de formuler des mesures appropriées, dans le contexte général du droit de la mer, pour résoudre les problèmes qui se posent aux pays sans littoral;*

3. *Prie le Comité de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.*

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 798 (VIII) du 7 décembre 1953, 1105 (XI) du 21 février 1957 et 2574 A (XXIV) du 15 décembre 1969,

Rappelant en outre ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968 et 2574 (XXIV) du 15 décembre 1969,

Tenant compte des résultats des consultations entreprises par le Secrétaire général⁴² conformément au paragraphe 1 de la résolution 2574 A (XXIV), qui indiquent que l'idée de convoquer une conférence de portée générale sur le droit de la mer recueille un large appui,

Consciente de ce que les problèmes de l'espace marin sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être examinés dans leur ensemble,

Notant que les réalités politiques et économiques, le développement scientifique et les progrès rapides de la technique qui ont marqué la dernière décennie ont accentué la nécessité d'un développement prochain et progressif du droit de la mer dans le cadre d'une étroite coopération internationale,

Prenant en considération le fait que nombre des Etats actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas participé aux précédentes conférences des Nations Unies sur le droit de la mer,

Convaincue que l'élaboration d'un régime international équitable applicable au fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale faciliterait un accord sur les questions qui seront examinées à une telle conférence,

Affirmant que de tels accords sur ces questions devraient viser à concilier les intérêts et les besoins de tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement avec ou sans littoral,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale⁴³,

Convaincue qu'une nouvelle conférence sur le droit de la mer devrait être préparée avec soin, de manière à assurer son succès, et qu'il faudrait entreprendre les travaux préparatoires aussitôt que possible après la fin de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, en mettant à profit l'expérience déjà acquise par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et en tirant pleinement parti de l'occasion de faire progresser ces travaux qui lui offrira la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui doit se tenir en 1972,

1. *Note avec satisfaction les progrès réalisés jusqu'ici vers l'élaboration du régime international applicable au fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, concrétisés par la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1970⁴⁴;*

³⁹ Voir A/7925 et Add.1 à 3.

⁴⁰ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels, vol. I : Documents préparatoires (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, vol. I), document A/CONF.13/29 et Add.1.

⁴¹ Voir résolution 2750 C (XXV), par. 5, ci-après.

⁴² Voir A/7925 et Add.1 à 3.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 21 (A/8021).

⁴⁴ Résolution 2749 (XXV).

2. *Décide* de convoquer en 1973, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, une conférence sur le droit de la mer chargée d'étudier l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, une définition précise de la zone et une large gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contiguë, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et la recherche scientifique;

3. *Décide en outre* de passer en revue, à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions, les rapports que le Comité mentionné au paragraphe 6 ci-dessous aura présentés au sujet de l'état d'avancement de ses travaux préparatoires, en vue de déterminer l'ordre du jour précis de la conférence sur le droit de la mer, d'en fixer définitivement la date, le lieu et la durée et de prendre toutes dispositions voulues, étant entendu que, si l'Assemblée générale estimait, à sa vingt-septième session, que les travaux préparatoires réalisés par le Comité n'ont pas suffisamment avancé, elle pourrait décider d'ajourner la conférence;

4. *Réaffirme* le mandat du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale figurant dans la résolution 2467 A (XXIII) de l'Assemblée générale, tel qu'il est complété par la présente résolution;

5. *Décide* d'élargir ledit Comité en lui adjoignant quarante-quatre nouveaux membres, désignés par le Président de la Première Commission en consultation avec les groupes régionaux, compte tenu d'une représentation géographique équitable;

6. *Demande* au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, sous sa forme élargie, de tenir deux sessions à Genève, en mars et en juillet-août 1971, afin d'élaborer, en vue de la conférence sur le droit de la mer, des projets d'articles de traité portant sur le régime international, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, compte tenu de la nécessité d'assurer un partage équitable entre tous les Etats des avantages retirés de l'exploitation de ces ressources et en ayant présents à l'esprit les intérêts et les besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, en se fondant sur la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi qu'une liste complète des questions relatives au droit de la mer mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, qui devraient être traitées par la conférence, et des projets d'articles sur ces questions;

7. *Autorise* le Comité à créer les organes subsidiaires qu'il jugera nécessaires pour bien s'acquitter de ses fonctions, en gardant présents à l'esprit les aspects scientifiques, économiques, juridiques et techniques des questions dont il s'agit;

8. *Prie* le Comité d'établir, selon qu'il conviendra, des rapports à l'intention de l'Assemblée générale sur l'état d'avancement de ses travaux;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer ces rapports aux Etats Membres et aux observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils présentent des commentaires et des observations;

10. *Décide* d'inviter d'autres Etats Membres qui ne sont pas représentés au Comité à participer à ses travaux en qualité d'observateurs et à faire des déclarations sur des points particuliers;

11. *Prie* le Secrétaire général de prêter au Comité toute l'assistance nécessaire dans les domaines juridique, économique, technique et scientifique, en lui fournissant notamment la documentation pertinente de l'Assemblée générale et des institutions spécialisées, afin qu'il puisse s'acquitter convenablement de ses fonctions;

12. *Décide* que les séances du Comité, sous sa forme élargie, et de ses organes subsidiaires feront l'objet de comptes rendus analytiques;

13. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sa Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes intergouvernementaux et institutions spécialisées intéressés à collaborer pleinement avec le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale à la mise en œuvre de la présente résolution, notamment en établissant la documentation scientifique et technique que pourra demander le Comité.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

* * *

Le Président de la Première Commission a ultérieurement informé le Secrétaire général⁴⁵ que, conformément au paragraphe 5 de la résolution C ci-dessus, il avait désigné quarante-trois des quarante-quatre nouveaux membres du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, à savoir : l'AFGHANISTAN, l'ALGÉRIE, la BOLIVIE, CHYPRE, la COLOMBIE, le CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), la CÔTE D'IVOIRE, le DANEMARK, l'EQUATEUR, l'ESPAGNE, l'ETHIOPIE, le GABON, le GHANA, la GRÈCE, le GUATEMALA, la GUINÉE, la GUYANE, la HONGRIE, l'INDONÉSIE, l'IRAK, l'IRAN, la JAMAÏQUE, le LIBAN, le MALI, le MAROC, MAURICE, le NÉPAL, la NOUVELLE-ZÉLANDE, PANAMA, les PAYS-BAS, les PHILIPPINES, la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE, le SÉNÉGAL, SINGAPOUR, la SOMALIE, la SUÈDE, la TUNISIE, la TURQUIE, l'URUGUAY, le VENEZUELA et le YÉMEN.

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BOLIVIE, BRÉSIL, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, CEYLAN, CHILI, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), CÔTE D'IVOIRE, DANEMARK, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GABON, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAK,

⁴⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/8273.